



Réponse de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF à la consultation relative à la loi fédérale sur l'imposition individuelle (mars 2023)

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF saisit volontiers l'occasion de prendre position au sujet du projet de loi fédérale sur l'imposition individuelle. Elle a déjà exposé des revendications en vue d'une imposition des couples et de la famille non discriminatoire en plusieurs occasions, dans le cadre des consultations concernant l'imposition des couples et de la famille (réforme de 2000), la question du choix du système d'imposition des couples (2007), l'imposition équilibrée des couples et de la famille dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (2012) et la prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers (2017). La commission maintient ces revendications.

I. Une imposition indépendante de l'état civil

Dans la société d'aujourd'hui, il y a des couples mariés civilement et beaucoup de couples non mariés, les uns comme les autres avec ou sans enfants, ainsi que de multiples autres modes de vie. En ce qui concerne les personnes physiques, le système d'imposition actuel tient compte uniquement de l'état civil et pas du tout des nombreux autres modes de vie. Il s'agit d'un système binaire : la personne physique est soit mariée, soit célibataire. Or, l'imposition d'une personne physique doit dépendre non pas de son état civil, mais de sa capacité économique. Baser l'imposition sur l'état civil est discriminatoire et contraire au principe de l'égalité de traitement protégé par la Constitution. De plus, la catégorisation fiscale selon l'état civil (marié / non marié) a été rendue obsolète depuis longtemps par l'évolution de la société. De nos jours, une majorité de pays européens connaissent l'imposition individuelle. C'est le seul modèle fiscal qui permet d'imposer toute personne physique sur la base de sa capacité économique, indépendamment de son mode de vie. C'est pourquoi la CFQF est favorable à l'introduction de l'imposition individuelle afin de garantir une imposition indépendante de l'état civil, non discriminatoire et orientée vers l'avenir.

II. Objectif à atteindre : l'égalité entre femmes et hommes (art. 8, al. 3, Cst.), variante 1

À l'heure actuelle, les personnes mariées et les personnes non mariées sont traitées différemment en droit fiscal. Les couples mariés ayant un double revenu tombent souvent dans une tranche de progressivité supérieure car leurs revenus sont additionnés. De ce fait, le deuxième revenu est plus fortement imposé que si la personne qui le réalise était imposée seule. Le système d'imposition en vigueur a donc un effet direct sur la décision d'avoir ou non une activité lucrative de la part de la personne ayant le deuxième revenu. Il crée une incitation à ne pas avoir d'activité lucrative tout particulièrement lorsque le deuxième revenu est bas à moyen, ce qui est généralement le cas des femmes ayant des enfants et un mari travaillant à temps plein. Le coût de l'accueil extrafamilial des enfants et le poids supplémentaire que représente l'imposition du deuxième revenu dissuadent ces femmes d'avoir une activité lucrative ou, si elles en

ont une, d'augmenter leur taux d'occupation. Conséquence : un grand nombre de femmes, y compris au bénéfice d'une bonne formation, quittent le monde du travail lorsqu'elles ont un enfant puisque l'exercice d'une activité lucrative est financièrement inintéressant.

Le système fiscal actuel privilégie le modèle traditionnel du couple marié ayant un revenu unique alors qu'il ne correspond plus à la réalité actuelle. Il cimente les stéréotypes sur les rôles des genres (père soutien de famille et mère au foyer). Cela va à l'encontre de tous les efforts visant à faire avancer l'égalité entre femmes et hommes, qui est pourtant un principe constitutionnel. Parallèlement, dans d'autres domaines du droit, notamment en matière de contribution d'entretien suite à une séparation ou à un divorce, on exige des époux séparés ou divorcés qu'ils se donnent rapidement les moyens de subvenir à leurs besoins et donc qu'ils reprennent une activité lucrative ou augmentent leur taux d'occupation (à noter que cela concerne généralement les femmes), en occultant le fait que le système fiscal en vigueur y fait obstacle. Ainsi, l'exigence de reprendre ou d'étendre sans délai une activité lucrative après un divorce est en contradiction avec le système fiscal en vigueur.

La conception du rôle des femmes et des hommes dans la société a changé et elle continue d'évoluer. Le fait est que le système fiscal actuel ne correspond manifestement plus à la réalité sociale. L'imposition individuelle est le seul système qui permette aux mères et aux pères de coordonner leurs activités lucratives respectives et de rester actifs à plein temps ou de passer à temps partiel sans inconvénients financiers puisque, dans ce système, chaque membre du couple reste imposé selon sa capacité économique. C'est donc un modèle fiscal qui favorise l'égalité entre femmes et hommes. Il s'agit là également d'un aspect positif pour l'économie générale car cela permet de maintenir dans le monde du travail des personnes (en particulier des mères) ayant une bonne formation et ainsi de lutter activement contre la pénurie de personnel qualifié.

La CFQF salue la proposition du Conseil fédéral d'accompagner l'introduction de l'imposition individuelle d'un relèvement des déductions pour enfants dans l'impôt fédéral direct de 6500 à 9000 francs par enfant mineur. Cela permettra d'atténuer la charge financière supplémentaire des parents ayant une activité lucrative alors que leurs enfants sont encore mineurs. La CFQF saisit cette occasion pour inviter instamment les cantons à faire de même au niveau cantonal et à relever également les déductions pour enfants après introduction de l'imposition individuelle afin de procurer un allègement supplémentaire aux familles avec enfants mineurs, en particulier aux familles monoparentales.

En résumé, le passage à l'imposition individuelle est important et il correspond aux réalités de la société actuelle. L'imposition individuelle selon la variante 1 proposée par le Conseil fédéral est le seul système qui permet d'imposer les personnes physiques indépendamment de leur état civil.

III. Variante 2 : correctif pour les couples ayant un revenu unique ou un second revenu faible

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances demande un allègement de la charge supplémentaire due à la progressivité de l'imposition individuelle pour les couples mariés à revenu unique et pour les couples mariés dont le second revenu est faible. Elle juge choquant que, dans ces configurations, deux adultes soient obligés de vivre avec un seul

revenu principal. C'est pourquoi le Conseil fédéral a élaboré une *variante 2*, qui accorde aux couples *mariés* ayant un *revenu unique* ou un second revenu faible une déduction pour *écart de revenu* qui serait graduelle.

La CFQF rejette la variante 2 avec fermeté. Elle dissuaderait fortement de prendre ou de reprendre une activité lucrative. Au fond, ce correctif figerait le statu quo. Une déduction pour écart de revenu anéantirait les effets positifs de l'introduction de l'imposition individuelle sur l'emploi. Si l'imposition individuelle était appliquée selon la variante 2 du Conseil fédéral, le système fiscal adopterait certes un modèle d'imposition basé sur la capacité économique, mais avec une déduction sociale dépendante de l'état civil qui *viderait aussitôt de sa substance* le nouveau système. Cela constituerait un retour en arrière par rapport aux revendications centrales exprimées, notamment la demande d'une imposition indépendante de l'état civil puisque cette déduction ne serait pas accessible aux couples non mariés. La variante 2 est alors rejetée.

IV. Conclusion

Une imposition indépendante de l'état civil est cruciale pour l'égalité entre femmes et hommes et elle favorise l'exercice d'une activité lucrative par les femmes (et les hommes). L'imposition individuelle crée en outre des incitations positives en faveur de l'égalité au sein du couple. Ce changement de modèle d'imposition est très intéressant pour l'économie dans son ensemble, il est dans l'esprit du temps et il correspond à l'évolution de la société. La CFQF demande l'introduction de l'imposition individuelle selon la variante 1 (sans déductions sociales pour les couples mariés).

V. Autres suggestions du point de vue des femmes

La CFQF profite de l'occasion qui lui est donnée pour souligner l'importance que les dépenses pour la garde des enfants soient intégralement déductibles à titre de frais professionnels afin d'alléger la charge financière des parents ayant une activité lucrative. Cela est justifié par le fait que ces dépenses sont directement liées à l'activité lucrative des parents. On sait combien les offres d'accueil extrafamilial sont déterminantes pour faire avancer l'égalité entre femmes et hommes. Il faut en outre que les dépenses de réinsertion professionnelle et de perfectionnement après un retour à l'emploi soient elles aussi reconnues comme des frais professionnels.